



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT
"A L'ORÉE DU BOIS" 3ème Tranche
SUR LA COMMUNE DE ROHRBACH-LES-BITCHE (57410)**

DOSSIER N°57-2019-00490

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 septembre 2019, présenté par la Commune de ROHRBACH-LES-BITCHE, enregistré sous le n° 57-2019-00490 ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION
AU PETITIONNAIRE SUIVANT :**

**Commune de Rohrbach-les-Bitche
1, rue du Chanoine Châtelain
57410 ROHRBACH-LES-BITCHE**

concernant : **la gestion des eaux pluviales du lotissement communal "A l'Orée du Bois" 3ème tranche, composé de 17 lots sur une surface de 15630 m² à ROHRBACH-LES-BITCHE.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Cependant, les tranches suivantes du lotissement "A l'Orée du Bois" devront faire l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale au regard notamment de la rubrique 3.3.1.0 ci-dessus.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de ROHRBACH-LES-BITCHE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 16 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le responsable du SABE



Olivier ARNOULD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Gestion des eaux pluviales du lotissement communal "A l'Orée du Bois" 3ème tranche composé de 17 lots au lieu dit "Amecks Feld"

Commune de ROHRBACH-LES-BITCHE

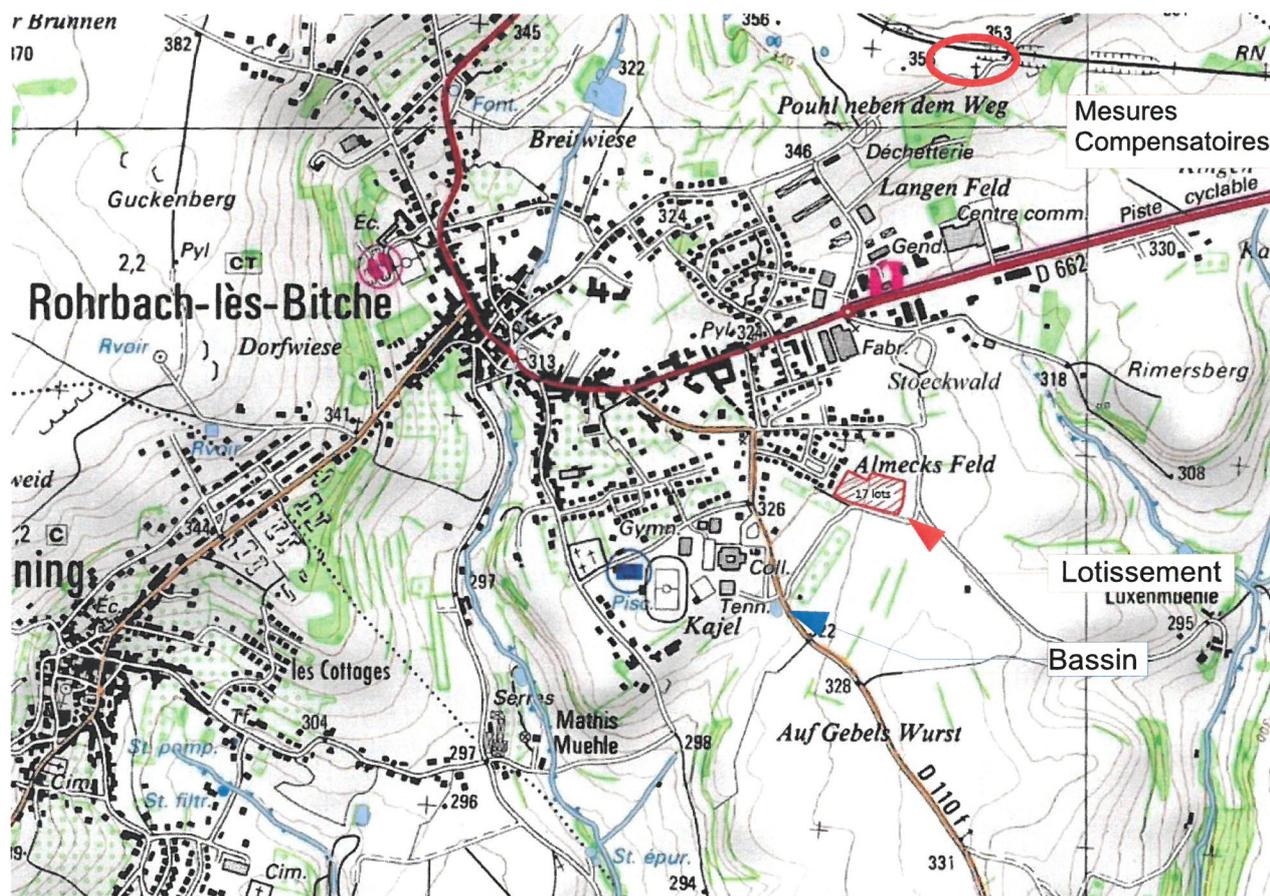
Récépissé/Autorisation n°57-2019-00490

GENERALITES

Maître d'ouvrage : Commune de Rohrbach-les-Bitche
1, rue du Chanoine Châtelain
57410 ROHRBACH-LES-BITCHE

Tél : 03 87 09 70 95
Fax : 03 87 09 88 80
Mail : mairie@rohrbach.fr

Plan de situation du IOTA



Le projet concerne la viabilisation d'une nouvelle tranche du lotissement "A l'Orée du Bois" au lieu-dit "Almecks Feld" situé à l'angle de la rue du Dr. Schweitzer et à proximité de la rue Kennedy. La surface du lotissement de la présente tranche est de 1,563 ha et comprend 17 lots constructibles. 6000 m² de zones humides réglementaires sont impactées par cette tranche du lotissement.

La zone humide détruite sera compensée par une zone compensatoire, à proximité de la voie de chemin de fer, représentant une surface de 1,2 ha au sein de la parcelle 73, au lieu-dit "Breitwiese". La superficie des mesures compensatoires a été appréciée avec un coefficient de 2/1 pour pallier l'équivalence fonctionnelle de la zone humide détruite.

Les mesures portent sur la reconversion en prairie de la parcelle 73 labourée en 2015, possédant des sols hydromorphes. Une mesure d'accompagnement de gestion extensive complétera cette mesure.

Un réseau séparatif sera créé dans le cadre de l'aménagement :

- En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits, il sera créé un réseau de collecte des eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence décennale. Avant de rejoindre le milieu naturel, les eaux pluviales transiteront par le collecteur des eaux pluviales, puis un fossé le long d'une voie communale pour aboutir dans un bassin de rétention à ciel ouvert enherbé situé le long de la RD 110 F et existant avant la création du lotissement. En sortie de l'ouvrage de rétention, un fossé naturel enherbé, permet aux eaux pluviales de rejoindre le fond de vallée où serpente un ruisseau Le Rohrbach, affluent du cours d'eau du Buttenbach, puis l'Eichel.
- Les eaux usées seront collectées par une canalisation PVC de Ø 200 mm, puis transitent par un poste de refoulement et enfin rejoignent le collecteur unitaire existant dans la rue de Montbronn. Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de Rohrbach-les-Bitche de capacité 3700 EH.

DONNEES TECHNIQUES

Les données ci-après prennent en compte l'intégralité du bassin versant raccordé au bassin de rétention.

Le calcul du dimensionnement du bassin prend en compte les voiries et habitations existantes déjà raccordées actuellement au bassin de rétention (rues de Montbronn, du Général Leclerc, du Général de Gaulle et partiellement Robert Schuman), les 17 lots viabilisés du présent dossier loi sur l'eau (dossier de déclaration), mais également et en prévision, l'extension des 12 lots supplémentaires, mais qui devront faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau de type Autorisation Environnementale, imposé par la destruction de plus de 1000 m² de zone humide.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
24,81	32,9	73	10	1728	<ul style="list-style-type: none"> - La rétention du projet et du bassin versant déjà raccordé se fait dans un bassin à ciel ouvert existant d'un volume de stockage de 1900 m³ situé le long de la RD 110F au droit de la nouvelle piscine de Rohrbach ; - Canalisation de diamètre 300 mm et posée avec une pente de 0,6 % en sortie du bassin, régule le débit de fuite à 73 l/s ; - Nettoyage, débroussaillage et fauchage complet du bassin de rétention ;

					<p>- Remplacement de deux traversées de chaussées en diam 400 et 500 mm sur le tronçon de la voie communale qui relie le lotissement au bassin ;</p> <p>- Mise en place d'une surprofondeur dans le bassin de rétention pour décantation</p>
--	--	--	--	--	--

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Cours d'eau Le Rohrbach

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : Le Buttenbach – FRCR 439

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

•Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et au minimum suivant le calendrier défini au chapitre IX 3. du dossier de déclaration, il consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards,...) ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature, les sédiments, les souillures par hydrocarbures ou autres polluants dans les fossés et le bassin de rétention enherbé ;
- entretien du fossé et du bassin de rétention, curage et reprofilage du fond, fauchage, faucardage, débroussaillage et réensemencement si nécessaire.

L'exploitant consignera les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage s'engage à remédier à tout dysfonctionnement.

NOTA : CHANGEMENT DE PÉTITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.
